Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

QUASI-CONTRAT – ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

I. Les conditions d'exercice de l'action de in rem verso

A. *Les conditions économiques*

1. *L'enrichissement du défendeur*

1303 nouveau : **l'une des parties a bénéficié d'un enrichissement** (pas de précision quant à ce que recouvre cette notion).

JP antérieure : **enrichissement = gain positif + diminution du passif.**

2. *L'appauvrissement du demandeur*

Pas de précision sur la notion d'appauvrissement qui pourrait donc être de toute nature. **Le patrimoine subit une perte quelconque appréciable en argent** (dépense, prestation de service demeurée impayée).

3. *La corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement*

Doit exister un lien de connexité entre enrichissement et appauvrissement.

- **Corrélation directe** : il n'y a pas de patrimoine interposé entre celui de l'appauvri et celui de l'enrichi.
- **Corrélation indirecte** : la valeur sortie du patrimoine du demandeur n'est entrée dans celui du défenseur qu'en traversant le patrimoine d'un tiers. Ex : marchand a vendu des engrais à un fermier qui les a utilisés sur des terres louées.

B. *Les conditions d'ordre juridique*

1. *Absence de justification*

a. Absence de justification juridique

Le déplacement de valeur doit être injustifié (ou sans cause). **L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri, ni de son intention libérale** (1303-1).

Ex : **disposition légale qui légitime l'enrichissement** : débiteur qui ne nie pas sa dette mais qui fait valoir qu'il en est libéré par la prescription extinctive.

Ex : **acte juridique qui légitime l'enrichissement** : contrat valable.

b. Absence de justification de l'enrichissement

Le plus souvent, absence justification enrichissement = absence justification appauvrissement. Mais possible que l'un des deux seulement soit en cause.

Si c'est seulement l'appauvrissement en cause alors que l'enrichissement est justifié = pas d'enrichissement injustifié. Ex : entrepreneur fait travaux commandés par un locataire. Ne peut pas se retourner contre propriétaire pour l'action in rem verso. Si le propriétaire se retrouve enrichi en fin de bail d'un appartement normalement entretenu, il ne s'est pas enrichi sans cause car prestations que le locataire lui devait en vertu du contrat de bail.

Si l'appauvrissement est juridiquement justifié alors que l'enrichissement ne l'est pas = action in rem verso possible. Ex : maison de retraite impayée par la personne âgée peut agir contre l'enfant de celle-ci qui ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire.

2. Absence d'intérêt personnel de l'appauvri

Pas indemnisation si appauvrissement = un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel (1303-2 + JP antérieure). Ex : celui qui construit ou entretient une digue dont profitent d'autres riverains.

3. La faute personnelle de l'appauvri

Ancien droit : lorsque l'appauvrissement résultait d'une **faute lourde ou dolosive de l'appauvri, action in rem verso ne pouvait pas être exercée** (alors même que l'enrichissement était sans cause) car on considérait que l'appauvri ne méritait pas d'être protégé dans ce cas.

Lorsque la faute, cause de l'appauvrissement, n'était pas grave et n'était liée qu'à une simple imprudence ou négligence : refus par la chambre commercial + civ 1 mais pas de certitude.

Ordonnance : l'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri (1303-2 al 2). **L'appauvri qui a commis une faute peut agir sur l'enrichissement injustifié**. Pas de précision sur la gravité de la faute, on peut penser maintien JP antérieure.

4. Caractère subsidiaire de l'action

L'action ne peut être exercée lorsque l'appauvri dispose d'une autre action (soit contre l'enrichi, soit contre un tiers) **qui peut être utilement intentée ou qui ne peut l'être parce qu'elle se heurte à un obstacle de droit**. Au contraire, elle est recevable si cette autre action se heurte à un obstacle de fait (JP + 1303-3).

Ex : obstacle de droit comme prescription, autorité de chose jugée.

II. Les effets de l'action de in rem verso

Le défendeur enrichi doit indemniser le demandeur appauvri. Indemnité ne peut excéder l'enrichissement ou l'appauvrissement (1303 : la moindre des deux valeurs).

→ **Mauvaise foi de l'enrichi = indemnité due à la plus forte des deux valeurs** (1303-4).

- **Moment de l'appauvrissement** : la date où il a été accompli.
- **Moment de l'enrichissement** : la date à laquelle l'action in rem verso est exercée.

A quel moment évaluer la consistance de l'appauvrissement et de l'enrichissement ? Pour l'appauvrissement : au jour où il a été accompli. Pour l'enrichissement : au jour de la demande. Mais JP souple.

Depuis, 1303-4 : **appauvrissement + enrichissement évalués au jour du jugement.**